



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

À la suite de l'abrogation de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, la base habilitante du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a été abrogée et par conséquent ce dernier n'a plus lieu d'être. Par conséquent, le présent projet de règlement propose d'abroger le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 123, alinéa 8 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} propose d'abroger le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Cette abrogation s'inscrit dans le cadre du projet de loi introduisant une classe d'impôt unique pour l'ensemble des contribuables et prévoyant, pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant son entrée en vigueur, le maintien de l'imposition collective pendant une période transitoire de vingt-cinq ans. Ledit projet de loi propose de modifier substantiellement les articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et propose d'abroger notamment l'article 123, alinéa 8, qui est base habilitante du présent règlement grand-ducal. Par conséquent, les dispositions du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 deviennent obsolètes.

Par conséquent, le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 n'a plus lieu de s'appliquer et le présent projet de règlement en propose l'abrogation.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

~~Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants propres ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'État pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant.~~

Art. 2.

~~Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'ensemble de tous les enfants est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé à un bénéficiaire majeur, si un enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'État pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123, à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.~~

Art. 3.

~~Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017. À partir de la même année, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées.~~

Art. 4.

~~Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.~~



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.